

Canada sera censée continuer à être un résidant du Canada à l'avenir, et toutes les compagnies dorénavant constituées au Canada seront censées continuer à être des résidents du Canada.

Le PRÉSIDENT: Cette disposition ne s'applique, si je puis dire, qu'aux compagnies relevant encore de votre compétence ou à celles dont l'actif relève encore de votre compétence.

M. IRWIN: En effet, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 4 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 5 n'a trait qu'à l'entrée en vigueur des dispositions précédentes?

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 5 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 29.

M. IRWIN: Il s'agit d'une modification technique relative aux compagnies nouvellement constituées ou créées. Elle modifie les dispositions servant à déterminer quand une compagnie est possédée dans une certaine mesure par des Canadiens. On a jugé qu'une société nouvellement créée pourrait avoir une année d'imposition de 20 jours, mettons. Elle pourrait être considérée comme une compagnie possédée dans une certaine mesure par des Canadiens pour sa première année d'imposition de 20 jours, mais elle ne disposerait pas des 60 jours nécessaires pour devenir admissible à l'égard de sa deuxième année d'imposition. La présente modification est donc destinée à remédier à cette situation inusitée.

Le PRÉSIDENT: L'article 29 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 30 établit simplement les taux courants des dégrèvements payables aux provinces.

M. IRWIN: C'est cela. Cette modification tend à assurer que la réduction fiscale ne diminuera pas le montant versé aux provinces aux termes de la loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Le PRÉSIDENT: L'article 30 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Le sénateur BOUFFARD: Avant de clore la discussion, ne conviendrait-il pas d'attendre que M. Irwin ait consulté le ministre au sujet des paiements annuels aux fins de l'impôt sur le revenu?

Le PRÉSIDENT: Il y aurait mieux à faire. Nous pourrions demander au ministre de venir à 9 h. 30 demain matin et de répondre lui-même à nos questions.

Le sénateur BOUFFARD: Nous n'avons pas besoin d'interroger le ministre. M. Irwin pourrait le rencontrer, en obtenir les réponses voulues et nous dire ensuite ce qui en est. Vous comprenez ce qui me préoccupe; lorsque quelqu'un touche un montant en espèces, il est exempt de tout impôt, mais si au lieu de cela, il conclut un contrat à terme ou si le montant de la vente doit lui être remboursé sur une période de 20 ans, il est injuste, il me semble, d'imposer ce capital, alors que cette personne n'aurait eu aucun impôt à verser si elle avait reçu au début un paiement en espèces.

Le PRÉSIDENT: Comprenez-vous, monsieur Irwin, le point soulevé par le sénateur Bouffard?